



Val de
l'Eyre
Communauté de Communes

Réglement de service des déchets ménagers

Date de mise à jour : Février 2025

Communauté de Communes
du Val de l'Eyre

20 route de Suzon, 33830 BELIN-BELIET
05 56 88 85 88 - cdc@valdeleyre.fr
www.valdeleyre.fr



Communauté de Communes du Val de l'Eyre
DÉCHETS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du règlement	4
1.2 Périmètre concerné	4
1.3 Portée du règlement	4
1.4 Financement du service	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	5
2.1 Déchets : Définition Générale	5
2.2 Ordures ménagères résiduelles (OMr)	5
2.3 Déchets ménagers recyclables	5
2.4 Les biodéchets	6
2.5 Déchets assimilés	6
2.6 Déchets occasionnels	6
2.7 Autres déchets	8
ARTICLE 3 : TYPE DE COLLECTES - GENERALITES	9
3.1 Conditions d'accessibilité des voies	9
3.1.1 Voies nouvelles	9
3.1.2 Voie existante publique	10
3.1.3 Voies privées	10
3.1.4 Non-respect des prescriptions techniques des voiries	10
3.1.5 Travaux ponctuels	11
3.1.6 Obstacles - Stationnement gênant	11
3.1.7 Conditions météorologiques	11
3.2 Consultation avant urbanisation	11
3.3 Dégénération matérielle causée par la collecte	11
3.4 Dépôt sauvage	12
ARTICLE 4 : LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	13
4.1 La collecte en porte-à-porte – Définition	13
4.2 Type de déchets collectés en porte-à-porte	13
4.2.1 Les déchets produits par les ménages	13
4.2.2 Les déchets produits par les professionnels	13
4.3 Les modalités de collecte des déchets en porte-à-porte	13
4.3.1 Conditions générales	13
4.3.2 Les bacs agréés	14
4.3.3 Organisation du service	14
4.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte	14
4.4.1 Règle d'attribution des bacs individuels	14
4.4.2 Maisons individuelles	14
4.4.3 Lotissements	15
4.4.4 Point de regroupement	15
4.4.5 Habitat ou logement collectif	15
4.4.6 Professionnels et administrations	16
4.4.7 Cas particuliers des bacs à système de verrouillage	16
4.5 Règles de présentation des déchets à la collecte	16
4.5.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle vert)	16
4.5.2 Consignes applicables aux déchets ménagers recyclables (bac à couvercle jaune)	16
4.5.3 Consignes communes à tous les bacs	17
4.6 Règles d'entretien des bacs	17
4.6.1 Consignes communes aux bacs	17
4.6.2 Consignes particulières liées aux points de regroupement	17
4.7 Prêt de bacs	17

4.8	Obligations de la CCVE	17
4.8.1	<i>Qualité de la collecte</i>	17
4.8.2	<i>Informations des usagers</i>	18
4.9	Contrôle et dispositions en cas de non-conformité	18
ARTICLE 5 : LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE		19
5.1	<i>Champ de la collecte en point d'apport volontaire</i>	19
5.2	Règles d'attribution des contenants	19
5.2.1	<i>Règle d'attribution des colonnes aériennes</i>	19
5.2.2	<i>Règle d'attribution des Abris bacs biodéchets</i>	19
5.2.2	<i>Règle d'attribution des conteneurs enterrés ou semi-enterrés</i>	19
5.3	Les modalités de collecte	19
5.4	Règles de présentation des déchets	19
5.5	Dépôts sauvages	20
5.6	Règles d'entretien des bornes d'apport volontaires	20
ARTICLE 6 : LA COLLECTE EN DECHETTERIE POUR PARTICULIERS		21
6.1	<i>Définition et rôle de la déchetterie</i>	21
6.2	<i>Situation des déchetteries</i>	21
6.3	<i>Conditions d'accès et fonctionnement des déchetteries</i>	21
ARTICLE 7 : LA DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS		22
7.1	<i>Définition et rôle de la déchetterie</i>	22
7.2	<i>Situation de la déchetterie pour professionnels</i>	22
7.3	<i>Conditions d'accès et fonctionnement de la déchetterie pour professionnels</i>	22
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES		23
8.1	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères	23
8.1.1	<i>Définition</i>	23
8.1.2	<i>Les contribuables assujettis</i>	23
8.1.3	<i>Les exonérations</i>	23
8.2	La redevance spéciale	23
8.2.1	<i>Définition</i>	23
8.2.2	<i>Les usagers redevables</i>	23
ARTICLE 9 : SANCTIONS ET LITIGES		24
9.1	<i>Dépôts sauvages</i>	24
9.2	<i>Contentieux</i>	24
LISTE DES ANNEXES		25
ANNEXE 1 : règlement de redevance spéciale		26
ANNEXE 1BIS : convention particulière de redevance spéciale		31
ANNEXE 2 : caractéristiques des aires de retournelement		33
ANNEXE 3 : convention de passage des engins de collecte sur voie privée		34
ANNEXE 4 : prescriptions techniques applicables aux locaux déchets et aires de présentation		36
ANNEXE 5 : grille de dotations des bacs		38
ANNEXE 6 : règlement interne des déchetteries pour particuliers de la CCVE		40
ANNEXE 7 : règlement interne des déchetteries pour professionnels de la CCVE		44
ANNEXE 8 : convention type de paiement mensuel pour l'accès en déchetterie pour professionnels		48
ANNEXE 9 : conditions d'implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés dans le cadre de projets d'aménagement		49
50	ARTICLE 1 Généralités	50
	ARTICLE 2 Dimensionnement	
	ARTICLE 3 Contrainte	d'implantation
		50
	ARTICLE 4 Contrainte de collecte	50
	ARTICLE 5 Contrainte générale d'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés	52
	ARTICLE 6 Caractéristiques des mobiliers et choix des matériels	52
	ARTICLE 7 caractéristiques des véhicules de collecte	52
ANNEXE 10 : convention conteneurs enterrés et semi enterrés		53

Article 1 : dispositions générales

1.1 Objet du règlement

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre (CCVE) exerce la compétence d'élimination des déchets ménagers. Cette compétence comprend une part collecte des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination. L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré sous l'autorité de la CCVE.

1.2 Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui du territoire de la CCVE composé des 5 communes suivantes : Belin Beliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne et Salles.

1.3 Portée du règlement

Le présent règlement s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés sur le territoire couvert par la CCVE.

Il s'applique également aux professionnels faisant appel au service public de collecte des déchets. Pour ceux ayant signé une convention de collecte en porte à porte des déchets avec la collectivité, ce règlement est complété par le règlement de redevance spéciale (cf. art 8.2).

1.4 Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilé est assuré :

- Essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Son taux est fixé annuellement par la CCVE,
- La redevance spéciale pour la part relative aux déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprises, administrations et associations),
- Les soutiens versés par les éco-organismes et les recettes de revente de matériaux.



Article 2 : définitions

2.1 Déchets : définition générale

Est un déchet toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Est un producteur de déchets, toute personne physique ou morale dont l'activité produit des déchets.
Le service public de gestion des déchets englobe à la fois leur collecte, leur transport et les étapes de tri et de prétraitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation.

Le service public de gestion des déchets trouve son origine dans le pouvoir de police que détient le maire et qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Le Président de la CCVE fixe les modalités de la collecte des déchets par le biais du règlement de collecte. La CCVE a la responsabilité d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Déchets ménagers et assimilés (DMA) = OMr + Déchets ménagers recyclables + biodéchets + Déchets occasionnels

2.2 Ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les biodéchets, ni matière comme les déchets recyclables, ni déchets occasionnels collectés en déchetteries.

2.3 Déchets ménagers recyclables

a. Emballage ménager recyclable

Ce sont l'ensemble des emballages en **plastique** de toute nature, des emballages métalliques ou encore en papier carton complexé ou non, préalablement vidés de leur contenu et séparés selon leurs différents composants ainsi que tout autre objet en carton.

Les cartons bruns de petite taille entrent également dans cette catégorie.

N'entrent pas dans cette catégorie : objets en plastique (Jouets, pots de fleur, ...)

b. Papiers

Ce sont **tous les papiers** : papier blanc imprimé ou non, feuillets et cahiers d'école, bloc-notes, calendriers, enveloppes, papier cadeaux, journaux, revues et magazines, livres ainsi que les prospectus et catalogues publicitaires débarrassés de leur film d'emballage.

N'entrent pas dans cette catégorie : les papiers d'hygiène type essuie-tout, mouchoirs ou nappes papiers.

c. Verre

Ce sont les bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre vidés et débarrassées de leur contenu.

N'entrent pas dans cette catégorie : les ampoules et néons d'éclairage, les verres (boisson), vases, assiettes en verre, cristal, pyrex ; les ustensiles de cuisson en vitrocéramique ; la porcelaine, la faïence, le grès, la terre cuite ; les vitres et parebrises ; les verres optiques et spéciaux ; les miroirs, ...

2.4 Les biodéchets

Il s'agit de la part fermentescible des OMR, c'est-à-dire des déchets composés de matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, filtres et marc de café, sachets de thé, reste de repas hors os et coquilles, essuie-tout, serviettes papiers ...).

Depuis le 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées.

Sont concernées principalement, les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants, des marchés.

Depuis le 1 janvier 2023, le seuil réglementaire est fixé à 5 tonnes par an.

2.5 Déchets assimilés

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité) être collectés et traités selon les mêmes modalités que les déchets ménagers (OMR + recyclables + biodéchets + déchets occasionnels) sans suggestion technique particulière. Il s'agit des déchets courants des commerces, bureaux, restaurants,

Le dispositif prévu pour les OMR assimilés est spécifié dans le règlement de Redevance Spéciale (cf. Annexe 1).

Le dispositif prévu pour les déchets occasionnels assimilés est spécifié dans le règlement de la déchetterie pour professionnels (cf. Annexe 7).

2.6 Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels sont les déchets de l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères.

Concrètement, ce sont les déchets déposés en déchèterie.

a. Déchets verts ou déchets végétaux

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont issus de l'entretien courant des cours et jardins des particuliers (résidus de tonte de gazon et de taille de haie, feuilles mortes, mauvaises herbes, déchets floraux,...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

b. Gravats

Les gravats sont des déchets inertes du type déblais, décombres et débris provenant des travaux des particuliers. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

c. Les cartons de grands formats

Sont regroupés sous ce terme, les emballages et articles de grand format en carton, type carton de déménagement ou de livraison. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

d. Le bois

Il s'agit des déchets de bois traités ou non traités. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ils sont collectés par apport volontaire en déchetterie

e. Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) tels que produits phytosanitaires, peinture, emballage de produits toxiques, huiles, produits chimiques usuels, solvants, diluants et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire dans les déchetteries équipées de locaux spécifiques.

f. Le plâtre

Il s'agit des déchets de plâtre, placo, carreaux de plâtre.
Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

g. Les métaux

Il s'agit des déchets de ferraille et métaux non ferreux.
Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

h- Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

Il s'agit de matériels électriques et électroniques usagés ou d'équipements électriques et électroniques hors-service. C'est un équipement fonctionnant sur secteur ou bien avec des piles ou batteries devenues hors d'usage.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

i- Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison, les chaussures et les articles de maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires et de la bagagerie.

Les usagers peuvent directement déposer ces déchets dans les bornes de récupération des textiles usagés disposés par les opérateurs privés sur le territoire de la CCVE.

j. Les encombrants

Il s'agit des déchets ménagers non valorisables, non listés aux paragraphes ci-avant et acceptés par le règlement des déchetteries (annexes 6 et 7) et qui en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

k. Les articles de sports et de loisirs

Il s'agit des déchets issus du sports et des loisirs au sens de la REP dont le périmètre (ASL) est défini par le décret du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

l. Les articles de bricolage thermique et non thermique

Il s'agit des déchets issus du bricolage et du jardinage au sens de la REP dont le périmètre (ASL) est défini par le décret du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

m. Les jeux et jouets

Il s'agit des déchets de jeux et jouets au sens de la REP dont le périmètre (ASL) est défini par le décret du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

n- Les plastiques

Il s'agit des déchets de plastiques durs au sens de la REP dont le périmètre est défini par le décret du 21 décembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les produits et matériaux du bâtiment.

o- Les Menuiseries Vitrées

Il s'agit des déchets de menuiseries vitrées au sens de la REP dont le périmètre est défini par le décret du 21 décembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les produits et matériaux du bâtiment.

2.7 Autres déchets

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagères, dont l'élimination relève de réglementations spécifiques, et notamment :

- les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisse...),
- les DASRI,
- les médicaments
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets des hôpitaux,
- les déchets radioactifs,
- l'amiante
- les déchets explosifs,
- ...

Ces déchets ne sont pas collectés par le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.



Article 3 : types de collectes - généralités

Les collectes de déchets sont organisées et assurées par la CCVE en régie ou via des prestataires privés reliés à la collectivité par des marchés publics.

L'organisation des collectes est fixée par la CCVE qui peut la modifier à tout moment. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse, site internet de la collectivité ou tout autre moyen.

Les producteurs autres que les ménages peuvent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés.

Plusieurs dispositifs, décrits ci-dessous, sont déployés sur le territoire communautaire pour capter les déchets ménagers et assimilés :

- La collecte en porte à porte
- La collecte en bornes d'apport volontaire
- La collecte en apport volontaire en déchetteries

3.1 Condition d'accessibilités des voies

La collecte est réalisée lorsque les voies remplissent les conditions exposées ci-dessous. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, sur la base de la recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la CCVE se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou points d'apport collectif.

3.1.1 Voies nouvelles

Tout nouvel aménagement sur le territoire de la CCVE doit prendre en compte des exigences liées à la collecte détaillées ci-après. Les voies de desserte doivent respecter les caractéristiques suivantes afin de permettre la circulation des véhicules de collecte **en marche avant** dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes :

- Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique. Les voies privées nouvellement créées ne seront pas collectées en porte-à-porte sauf décision expresse motivée de la CCVE et sous réserve de la contractualisation d'une convention fixant les modalités d'accès avec le propriétaire de la voie.
- Les voies doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 5m à double sens, 3,50m en sens unique, libre à la circulation : hors stationnement, circulation piétonne, bande ou piste cyclable.
- le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou la commune selon la nature privée ou publique du terrain concerné, et ce jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage. Dans le même ordre d'idée, les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier soit une hauteur supérieure ou égale à 4m20.
- La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé ne permettant pas aux véhicules de tourner. Le rayon intérieur de courbure des virages ne sera pas inférieur à 12m. Une étude au cas par cas des girations pourra être nécessaire.
- La résistance des voies doit permettre de supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- Les pentes doivent être inférieures à 10%
- Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid de poule ni déformations.
- Impasses : le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les aires de retournement devront être aménagées selon les différentes configurations présentées en annexe 2.

3.1.2 Voie existante publique

Le territoire de la CCVE comporte de nombreuses voies qui ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus et qui sont pourtant historiquement desservies en porte-à-porte.

De manière à assurer une continuité dans ces conditions de desserte, les agents et prestataires de la CCVE déplient des moyens adaptés à chacun de ces cas.

Pour autant, le long des voies de circulation, les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage.

Dans un même ordre d'idée, la voirie devra présenter un revêtement stabilisé propre à supporter le passage régulier de poids lourds sans ornière ni obstacle, d'une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules de collecte sans dommage et la sécurité du personnel de collecte.

Dans un souci d'amélioration continue, la collectivité s'engage à recenser tous les points difficiles à collecter et à mettre en œuvre des actions simples d'amélioration de l'accessibilité lorsque cela est possible. L'aménagement de ces points noirs est à la charge des communes s'il s'agit de travaux de voirie (aire de retournement, renforcement ou élargissement de la chaussée, réfection des nids de poule, ...) eu égard à la compétence voirie détenue par les communes.

A défaut d'accessibilité en toute sécurité, l'aménagement de points de regroupement sera effectué, à la charge de la CCVE.

3.1.3 Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent emprunter des voies privées existantes pour assurer une collecte en porte-à-porte sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Obtention de l'accord écrit du ou des propriétaires pour la circulation ou la manœuvre des véhicules de collecte sur voie privée, formalisé via la signature d'une convention dont le modèle est défini en annexe 3.
- l'entrée ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
- une zone de demi-tour est aménagée par le(s) propriétaire(s) privé(s) sur la parcelle si la voie se termine en impasse
- les véhicules de collecte peuvent accéder en marche avant dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes
- les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la collecte est assurée en début de voie sur un point de regroupement défini par la CCVE.

3.1.4 Non-respect des prescriptions techniques des voiries

En cas de non-respect temporaire des prescriptions techniques des voiries, par exemple un défaut d'élagage qui gêne le passage du camion, la CCVE déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les conditions de circulation conformes ne seront pas rétablies.

Si la voie présente un caractère impraticable pour le service de collecte mais qu'elle peut faire l'objet d'un aménagement programmé pour arriver au respect des dispositions des articles précédents, la CCVE déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les aménagements n'auront pas été réalisés.

3.1.5 Travaux ponctuels

Les communes doivent informer, un mois minimum à l'avance, la CCVE des projets de travaux rendant l'accès à certaines voies impossibles et/ou dangereux soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte.
La CCVE définira en concertation avec la mairie l'itinéraire d'accès temporaire et/ou l'emplacement du regroupement des bacs des usagers pendant la durée des travaux.
La CCVE se chargera d'informer les usagers des modalités des modalités de la continuité du service de collecte.

3.1.6 Obstacles - Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CCVE peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un document sur le pare-brise du véhicule concerné.
En cas de gêne récurrente ou d'impossibilité de passage sur voie publique, les services de police municipale ou de gendarmerie sont sollicités et la mairie informée.
D'une façon générale, les usagers riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit entravée par aucun obstacle.

3.1.7 Conditions météorologiques

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, la CCVE peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte en suivant les prescriptions de la préfecture.

3.2 Consultation avant urbanisation

Pour les opérations d'aménagement ou de construction de logements groupés, la configuration de la voirie, le choix du dispositif de collecte retenu, l'accès, l'emplacement et la surface du local à conteneurs, de l'aire de présentation des bacs ou de l'emplacement, nombre et type de conteneurs d'apport volontaires devront recevoir l'avis du service collecte de la CCVE avant la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Les prescriptions techniques applicables à ces locaux déchets, aires de présentation ou conteneurs d'apport volontaire sont listées en annexes 4 et 9.

Au dépôt du dossier de permis d'aménager ou permis de construire, le service instructeur adressera une copie du dossier au service « déchets » de la CCVE pour avis.

D'une façon générale, la CCVE doit être consultée sur les projets d'urbanisation comme personne publique associée au même type que les concessionnaires de réseaux.

3.3 Dégradation matérielle causée par la collecte

En cas de dégradation causée par le personnel ou les véhicules de collecte, les agents de collecte doivent le signaler à leur hiérarchie, pour déclaration à l'assurance.

3.4 Dépôt sauvage

Tout déchet retrouvé sur la voie publique fait l'objet d'une recherche d'adresse des auteurs par les services de police municipale ou de gendarmerie, pour dépôt de plainte. Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3e classe (article R 632.1 du code pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe (article R 635.8 du code pénal) pouvant être majorée en cas de récidive.

Est considéré comme un dépôt sauvage, et passible des poursuites énoncées ci-avant, tout déchet qui ne serait pas déposé à l'intérieur d'un point de collecte : conteneurs, bornes à verre et/ou à papier, déchetteries, ... Par exemple, sont considérés comme un dépôt sauvage :

- du verre déposé au sol devant une borne à verre
- un sac déposé au pied d'un conteneur
- des déchets déposés devant le portail d'une déchetterie
-

Il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers - compris déchets verts - est interdit par le règlement sanitaire départemental. L'accumulation, sur un terrain privé, de déchets susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement est interdit (article L.541-3 du Code de l'environnement)



Article 4 : la collecte en porte-à-porte

4.1 La collecte en porte-à-porte – Définition

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés (point de regroupement) et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupement. Dans ce cas de figure un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiés. Elle comprend donc :

- la collecte en bacs individuels,
- la collecte en bacs enterrés ou semi enterrés, le cas échéant,
- la collecte des points de regroupement (lieux de manifestations ou desservant des quartiers/rues difficiles d'accès), où des bacs collectifs sont mis en place sur la voie publique,
- la collecte des aires de présentation et locaux déchets dans les lotissements ou aménagement d'ensemble.

4.2 Type de déchets collectés en porte-à-porte

4.2.1 Les déchets produits par les ménages

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables (hors verre) tels que définis aux articles 2.2 et 2.3 sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées ci-dessous.

A contrario les autres déchets des ménages tels que définis aux articles 2.4, 2.6 et 2.7 sont exclus de la collecte en porte-à-porte

4.2.2 Les déchets produits par les professionnels

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables (hors verre) assimilés tels que définis à l'article 2.5 du présent règlement sont collectés en porte-à-porte après conclusion avec la collectivité d'un contrat de redevance spéciale pour les OMR assimilés selon les modalités décrites au § 8.2.

La collecte des biodéchets des professionnels n'est pas une obligation incomptant à la collectivité. Toutefois, de manière à offrir une solution pour ces producteurs (et notamment ceux qui sollicitent la collectivité pour répondre à leurs obligations), la CCVE se laisse la possibilité d'inclure, à sa tournée de ramassage des biodéchets des ménages collectés en points d'apports volontaires, les déchets alimentaires des professionnels qui le souhaitent. Cette collecte donnerait lieu à la conclusion avec la collectivité d'un contrat de redevance spéciale pour les biodéchets assimilés selon les modalités décrites au § 8.2.

4.3 Les modalités de collecte des déchets en porte-à-porte

4.3.1 Conditions générales

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs.

Ces déchets présentés dans d'autres récipients - sacs plastiques ou en vrac- ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. §9 du présent règlement)

Lors de travaux sur la voie publique des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée les usagers et les communes concernées en seront informés.

4.3.2 - Les bacs agréés

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par la CCVE et identifiés tels quel - autocollant ou marquage CCVE apposé sur la cuve - sont collectés.

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle vert normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 120, 140, 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 660 ou 770 L
- bac roulant spécifique avec couvercle normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 120, 140, 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 660 ou 770 L pour les professionnels relevant de la redevance spéciale uniquement

Les bacs destinés à la collecte des déchets recyclables sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle jaune normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 770 L

Les bacs destinés à la collecte des biodéchets sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle brun normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 240 L

4.3.3 Organisation du service

La collecte en porte-à-porte s'effectue par flux, en fonction d'un découpage du territoire, en fréquences de collecte hebdomadaire ou bimensuelles et en fonction de jours et horaires définis par la CCVE.

OMR : Collecte en C1 toute l'année (sauf points particuliers)

Déchets recyclables : Collecte en C0,5 toute l'année (sauf points particuliers)

Les jours de collecte en porte-à-porte sont précisés dans les calendriers de collecte diffusés en début d'année et téléchargeables sur le site internet de la CCVE (www.valdeleyre.fr).

Pour les OMR, la collecte est maintenue lors des jours fériés sauf le 1er mai où elle peut être déplacée un autre jour proche. Dans ce cas les usagers sont avertis par tout moyen.

Pour les déchets recyclables la collecte est maintenue lors des jours fériés sauf exceptions.

4.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte

4.4.1 Règle d'attribution des bacs individuels

La CCVE met à disposition gratuite des usagers les conteneurs présentés au §4.3.2 selon les règles définies ci-dessous :

- les usagers en ont la garde juridique mais la CCVE en reste propriétaire
- les bacs sont rattachés au logement, bâtiment, ou quartier et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire
- la règle générale d'attribution est le bac individuel pour une collecte en porte-à-porte sauf sous certaines conditions prévues aux articles 4.4.3 à 4.4.5
- l'usager est tenu d'utiliser les conteneurs affectés à son habitation. Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le conteneur d'une tierce personne.

4.4.2 Maisons individuelles

Les maisons individuelles pouvant être collectées en porte-à-porte eu égard aux caractéristiques de la voirie, sont équipées de 2 bacs : un bac à couvercle vert pour les OMR et un bac à couvercle jaune pour le tri sélectif.

La CCVE dispose d'une grille de dotation (cf. annexe 5 du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Pour tout nouveau logement, et sur simple demande, les bacs sont livrés au domicile de l'usager par les services de la CCVE.

Les conteneurs ne devant en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, les bacs individuels seront attribués seulement si le logement dispose d'un espace privatif de stockage. La collectivité se réserve le droit de déroger à ce dernier point en fonction des situations particulières.

Dans le cas où les services de la CCVE constateraient que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation de base, ceux-ci seront remplacés par des bacs adaptés à la composition du foyer

4.4.3 - Lotissements

Dans les nouveaux lotissements ainsi que dans tout lotissement disposant d'une aire de présentation ou de locaux déchets, la collecte sera effectuée selon les deux façons suivantes, à l'appréciation du service public de collecte :

- Création d'une aire de présentation, en bord de voie, à l'entrée du lotissement, sur laquelle seront mis en place des conteneurs OMR et de tri. La création de cette aire de présentation, qui devra être intégrée paysagèrement afin d'éviter toute pollution visuelle, sera à la charge de l'aménageur et soumise à validation de la CCVE. La définition et les caractéristiques d'une aire de présentation sont définies à l'annexe 4. Sur cette aire de présentation, seront collectés des bacs collectifs ou individuels, sur appréciation du service en fonction des contraintes inhérentes au lieu.
- Création d'un ou plusieurs locaux déchets à l'intérieur du lotissement, dans lesquels seront mis en place des conteneurs collectifs OMR et de tri sélectif. La création de ces locaux déchets, qui devront être intégrés paysagèrement afin d'éviter toute pollution visuelle, sera à la charge de l'aménageur et soumise à validation de la CCVE. La définition et les caractéristiques des locaux déchets sont définies à l'annexe 4.

En tout état de cause, aucun lot individuel ne devra se retrouver éloigné de plus de 150m d'un point d'apport (aire de présentation ou locaux déchets).

4.4.4 Point de regroupement

Lorsque la voie d'accès aux logements individuels ne permet pas le passage ou le retour du camion de collecte dans des conditions de sécurité suffisantes pour le matériel et/ou les personnes, des points de regroupement peuvent être aménagés en bordure de voie publique pour la collecte de bacs desservant plusieurs habitations clairement identifiées.

Selon la configuration du site et sur appréciation du service, les foyers concernés devront :

- Amener leurs bacs individuels sur le point de regroupement le jour de la collecte et le ramener à leur foyer après collecte. En aucun cas, les bacs devront rester sur le point de regroupement en permanence.
- Ou amener leurs déchets dans les bacs collectifs mis en place par la CCVE sur le point de regroupement.

Seules les ordures ménagères résiduelles et les emballages pourront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Tout autre déchet, ou déchet à terre seront considérés comme un dépôt sauvage et passible des poursuites prévues par la loi en vigueur.

4.4.5 Habitat ou logement collectif

Des bacs seront fournis à condition qu'une demande écrite soit faite par le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble en s'engageant à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte, à les rentrer après et à les maintenir propres. La demande écrite doit préciser le nombre et la typologie des logements. Un plan de masse et un plan de situation doivent y être joints.

La dotation en bacs pour les 2 flux de déchets sont évalués par la CCVE en fonction du nombre théorique d'habitants calculés sur la base du nombre et de la typologie des logements. Cette évaluation est faite lors de l'instruction du permis de construire (cf. Art 3.2).

4.4.6 Professionnels et administrations

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés pourront bénéficier de bacs pour les flux OMR et tri sélectif dans le cadre du règlement de redevance spéciale (cf. annexe 1)

Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels est fonction du volume de déchets définis dans le contrat de redevance spéciale.

4.4.7 Cas particuliers des bacs à système de verrouillage

Certains conteneurs sont livrés avec un système de verrouillage du couvercle. Ce dispositif a pour but de rendre impossible le dépôt de sacs de déchets hormis par les habitants du quartier qui disposeront de la clé de verrouillage.

Ces bacs sont installés dans certains points de regroupement. Le système de verrouillage comporte une serrure qui fonctionne avec une clé spécifique. Ces bacs doivent être présentés à la collecte, le couvercle verrouillé et il est interdit de forcer leur serrure.

4.5 Règles de présentation des déchets à la collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCVE à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

4.5.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle vert)

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposés dans les bacs de collecte mis à disposition.

Ce bac n'a pas vocation à recevoir les emballages recyclables qui doivent être déposés dans le bac à couvercle jaune, ni les biodéchets qui doivent être déposés soit dans un composteur (délivré gratuitement par la CCVE), soit, le cas échéant, dans un abri bac biodéchets situé sur le domaine public.

La loi de transition énergétique impose en effet un renforcement important de la prévention et de la valorisation des déchets.

La collectivité se réserve le droit de refuser de collecter un bac d'ordures ménagères qui contreviendrait à ces dispositions.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu, ainsi que ceux exclus du service de collecte tel que défini à l'article 2.3.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau, ...) sera enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

4.5.2 Consignes applicables aux déchets ménagers recyclables (bac à couvercle jaune)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.2.2 - hors verre et gros cartons - doivent être déposés en vrac dans les bacs mis à disposition.

Ils doivent être vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Les déchets déposés en sacs sont interdits car refusés au centre de tri.

La collectivité se réserve le droit de refuser de collecter un bac de tri sélectif qui contreviendrait à ces dispositions.

4.5.3 Consignes communes à tous les bacs

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les usagers qui assurent la garde des bacs sont chargés de la sortie et de la rentrée de ceux-ci avant et après la collecte.

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique de manière à n'occasionner aucune gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique conformément au règlement sanitaire départemental. Notamment, ils ne doivent présenter aucun danger pour la circulation sur la voirie ni porter atteinte aux règles d'accessibilité du trottoir.

Le bac devra être présenté poignée vers la route pour faciliter les opérations de collecte.

Le remplissage des bacs se fera de telle sorte que le couvercle ferme facilement, sans débordement.

En cas de sortie du conteneur après le passage du camion benne, il n'y aura pas de passage individualisé en plus de la tournée habituelle. L'usager devra rentrer son bac et le représenter à la collecte suivante.

4.6 Règles d'entretien des bacs

4.6.1 - Consignes communes aux bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte – excepté des bacs de regroupement des quartiers difficiles d'accès - est à la charge des usagers, ou du syndic dans le cas de résidences.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la CCVE chargé de la collecte.

Sur simple demande de l'usager, et dans les hypothèses énumérées ci-dessus, le service de collecte de la CCVE remplace le bac gratuitement.

4.6.2 - Consignes particulières liées aux points de regroupement

La CCVE fait procéder une fois par an au nettoyage des contenants implantés sur le domaine public et dont elle a la charge.

4.7 Prêt de bacs

La CCVE peut mettre à disposition des conteneurs de gros volumes pour des manifestations festives, sportives et culturelles organisées sur le territoire de ses communes membres.

Les bacs doivent être rendus vidés et nettoyés à la CCVE.

Ce prêt doit être sollicité par les organisateurs de la manifestation au moins 3 semaines auparavant.

4.8 Obligations de la CCVE

4.8.1 - Qualité de la collecte

Le chargement des déchets est réalisé avec soin de manière à éviter toute projection, envol ou débordement sur la voie publique.

Les bacs sont vidés intégralement puis remis à leur place initiale, couvercle fermé.

Les agents de collecte veillent à ce que le repositionnement des bacs roulants ne gêne pas la circulation ni ne présente de dangers : pas de repositionnement au ras de la voie, des fossés ou au milieu des accès transversaux mêmes privatifs.

Les déchets éventuellement tombés de la benne lors de la manipulation des bacs sont balayés et chargés à la pelle dans la benne.

4.8.2 Informations des usagers

Un calendrier annuel présentant les dates de collecte des OMR et du tri sélectif par commune est mis à la disposition des usagers.

Il est disponible en ligne sur le site internet de la collectivité ainsi que sur simple demande effectuée auprès des services de la CCVE.

4.9 Contrôle et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la nature déchets présentés lors de la collecte des bacs. Lorsque la non-conformité des déchets contenus dans le bac est flagrante, celui-ci n'est pas collecté et un ruban adhésif ou autocollant portant la mention « refus de collecte » est apposé sur le couvercle.

L'usager doit alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la collecte suivante. En aucun cas, le conteneur ne doit rester sur la voie publique.

Collecte du tri sélectif
Aide mémoire des semaines paires et impaires de 2025

Janvier						
L	M	M	J	V	S	D
30	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Février						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2		
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Mars						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2		
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Avril						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Mai						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4		
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Juin						
L	M	M	J	V	S	D
			1			
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Juillet						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Août						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Septembre						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Octobre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Novembre						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2		
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Décembre						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Tri sélectif
Tous les emballages et papiers à trier en vrac dans le bac jaune. Ne pas imbriquer les emballages.

Semaine paire
Semaine impaire

Une question ?
05 50 88 85 88 / www.voldeleyre.fr
Retrouvez nous sur l'application mobile Intramuros !

 **Vol de l'Eyre**
Communauté de Communes

©2024/CDC Vol de l'Eyre - Ne pas jeter sur la voie publique.

Article 5 : la collecte en points d'apport volontaire

5.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Pour le verre et le papier, le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la CCVE par la mise en place de conteneurs spécifiques (Bornes aériennes, enterrées au semi-enterrées).

Pour les biodéchets, le service de collecte est assuré en apport volontaire en pied d'immeubles par la mise en place de conteneurs spécifiques (abris bacs de 240L).

Le service de collecte peut également être assuré en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables sur les zones du territoire présentant des contraintes spécifiques ou sur des grands ensembles immobiliers (horizontaux ou verticaux).

Les points et adresses d'implantation de ces points d'apports volontaires sont accessibles sur le site internet de la CCVE.

5.2 Règles d'attribution des contenants

5.2.1 Règle d'attribution des colonnes aériennes :

Les colonnes aériennes sont fournies et mises en place par la CCVE.

5.2.2 Règle d'attribution des Abris bacs biodéchets :

L'aménageur se doit de réaliser une dalle béton de 1m² pour recevoir l'abri bac biodéchets fourni et mis en place par la CCVE. L'abri bac biodéchet abrite un conteneur de 240L.

5.2.3 Règle d'attribution des conteneurs enterrés ou semi-enterrés :

L'ensemble des règles relatives à la mise en place des conteneurs enterrés et semi-enterrés sont précisées dans l'annexe 9.

5.3 Les modalités de collecte

La collecte des bornes est fonction du remplissage de celles-ci, sur appréciation du service.

Les collectes de conteneurs enterrés ou semi enterrés mis en place dans le cadre de projets d'aménagements par des aménageurs privés, seront soumises à la signature préalable avec le propriétaire du/des conteneur(s) concerné(s) d'une convention définissant les modalités de collecte (cf. annexe 10).

5.4 Règles de présentation des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiqués sur lesdits conteneurs.

Les bouteilles, pots et flacons en verre sont à déposer en vrac dans les bornes à verre. Ils doivent être vidés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.

Les papiers sont à déposer en vrac dans les bornes à papier.

Les biodéchets doivent être déposés en vrac et déconditionnés.

Les OMR sont à déposer sac fermé.

Les déchets recyclables sont à déposer en vrac (sans sac).

5.5 Dépôts sauvages

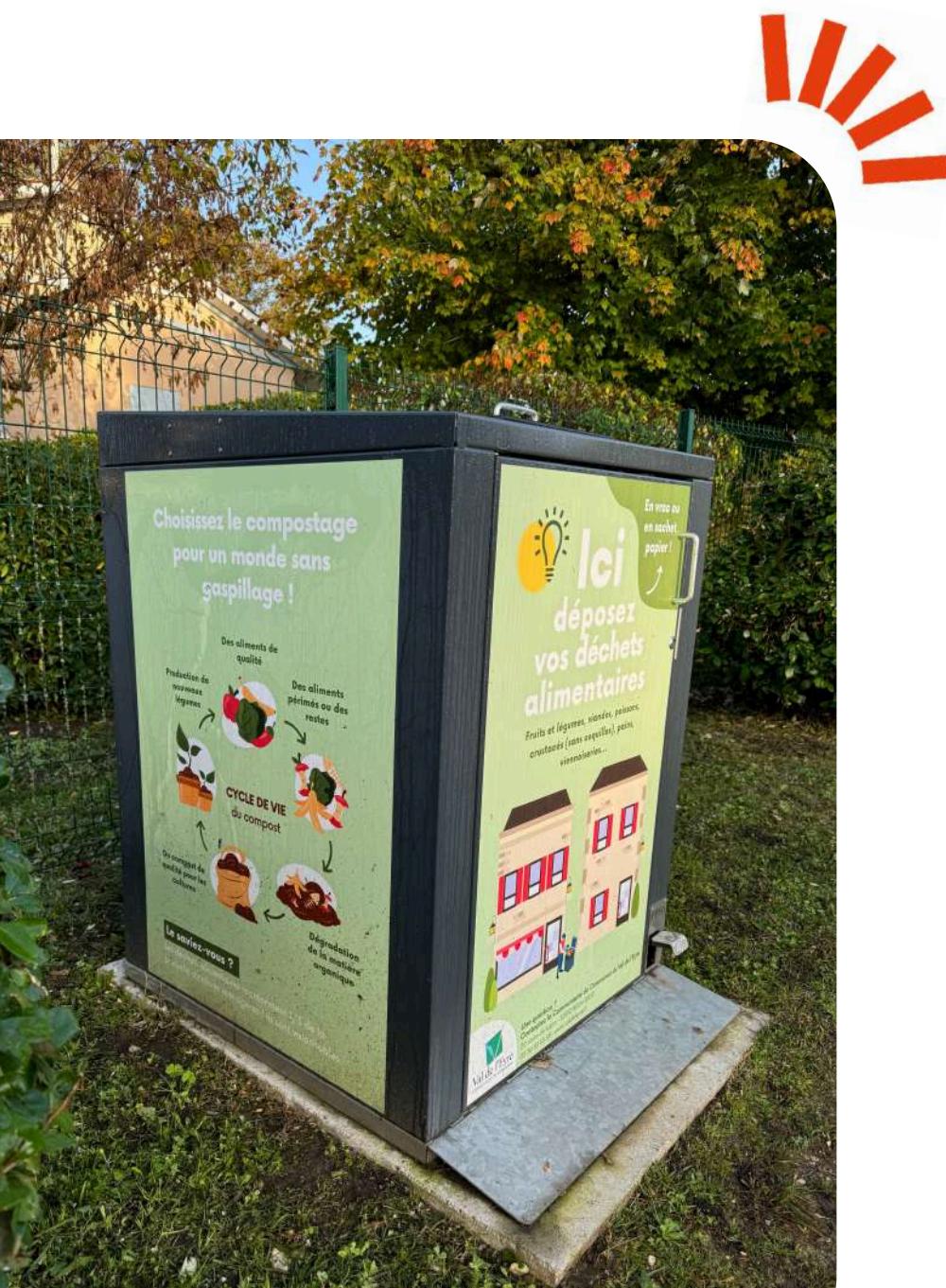
Tout déchet déposé au pied des conteneurs soit considéré comme un dépôt sauvage et le contrevenant s'exposera à une amende et à des poursuites judiciaires.

La gestion des dépôts sauvages sur le domaine public est à la charge des communes membres de la CCVE au titre de leur compétence propreté urbaine

5.6 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaires

L'entretien des conteneurs d'apport volontaire relève de la CCVE, excepté les conteneurs enterrés et semi enterrés mis en place par des aménageurs privés. Dans ce cas, l'entretien et la maintenance relèvent du propriétaire des conteneurs.

La CCVE fait procéder une fois par an au nettoyage des conteneurs relevant de sa responsabilité.



Article 6 : la collecte en déchetterie pour particuliers

6.1 Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, aménagé et gardienné pour accueillir les déchets occasionnels dont les usagers ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par les collectes en porte-à-porte, en raison de leur nature ou de leur volume.

Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des conteneurs spécifiques.

Après stockage transitoire, les déchets sont évacués vers des filières adaptées pour être soit recyclés, soit valorisés, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Ces déchetteries offrent une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en répondant aux objectifs suivants :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre aux particuliers d'évacuer leurs déchets autres qu'ordures ménagères et emballages ménagers dans de bonnes conditions,
- Économiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets.

6.2 Situation des déchetteries

Les 4 déchetteries pour particuliers suivantes sont réparties sur le territoire de la CCVE :

Déchetterie de Belin-Béliet/Salles	ZAE Sylva 21 - 5 rue Alain Peronnau 33830 BELIN BELIET	06.13.23.26.63
Déchetterie du Barp	Chemin de la scierie 33114 LE BARP	07.71.44.83.06
Déchetterie de Saint Magne	Route de Louchats 33125 SAINT MAGNE	06.72.95.56.04
Déchetterie de Lugos	Piste de l'Enfer 33830 LUGOS	06.12.89.48.75

Les habitants du territoire de la CCVE ont accès à l'ensemble de ces quatre déchetteries, selon les modalités définies au règlement interne des déchetteries pour particuliers (cf. annexe 6).

6.3 Conditions d'accès et fonctionnement des déchetteries

Ces déchetteries sont exclusivement réservées aux particuliers domiciliés ou résidant sur le territoire de la CCVE (Belin Beliet, Salles, Lugos, Saint-Magne et Le Barp).

La déchetterie de Saint magne est ouverte également aux usagers de Louchats et d'Hostens, via une convention avec le SICTOM Sud Gironde.

Ces déchetteries sont strictement interdites aux déchets d'activités des artisans, commerçants et autres professionnels pour lesquels il existe une solution spécifique, la déchetterie pour professionnels située à Belin Beliet.

Ces déchetteries sont équipées d'un système de contrôle d'accès. Les modalités d'inscription et de fonctionnement des déchetteries sont détaillés dans le règlement interne des déchetteries pour particuliers (cf. annexe 6)

Article 7 : la déchetterie pour professionnels

7.1 Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie pour professionnels a pour vocation de permettre le dépôt sélectif des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers, dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères, du fait de leur encombrement de leur quantité ou de leur nature.

Après stockage transitoire, les déchets sont évacués vers des filières adaptées pour être soit recyclés, soit valorisés, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place de cette déchetterie sur le territoire de la CCVE répond à plusieurs objectifs :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre aux professionnels d'évacuer leurs déchets autres qu'ordures ménagères et emballages ménagers dans de bonnes conditions,
- Économiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets.

7.2 Situation de la déchetterie pour professionnels

La déchetterie pour professionnels est située à côté de la déchetterie pour particuliers de Belin Beliet, sis ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – 33830 BELIN BELIET.

7.3 Conditions d'accès et fonctionnement de la déchetterie pour professionnels

La déchetterie pour professionnels est à destination :

- Des déchets des professionnels, associations, collectivités et administrations,
- Des déchets des particuliers dont la taille ou le type (utilitaires) de véhicules ne peut permettre l'accès aux déchetteries pour particuliers.

La déchetterie pour professionnels est équipée d'un système de contrôle d'accès. Les modalités d'inscription et le fonctionnement de la déchetterie sont détaillés dans le règlement interne de la déchetterie pour professionnels (cf. annexe 7)

Article 8 : dispositions financières

8.1 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

8.1.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil de Communauté.

8.1.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Tous les propriétaires et usufructuaires sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

8.1.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM.

8.2 LA REDEVANCE SPÉCIALE

Dans la mesure où la CCVE assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire par délibération n° 2005-0306 en date du 3 mars 2005 la redevance spéciale, cf. article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, la redevance spéciale pour biodéchets a été instaurée par délibération n° 2023/11/11 du 8 novembre 2023.

8.2.1 Définition

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2.2.4 du présent règlement.

Elle est calculée sur la base des coûts de revient du service établis par la CCVE, en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

8.2.2 Les usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : L'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de la CCVE ou d'un prestataire privé.

Article 9 : sanctions et litiges

9.1 DEPOTS SAUVAGES

Tout déchet retrouvé sur la voie publique fera l'objet d'une recherche d'adresse par les services de police municipale ou de gendarmerie, pour dépôt de plainte.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3e classe article (R 632.1 du code pénal modifié et article 131.3 du code pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, pouvant être majorée en cas de récidive.

Enfin il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit par le règlement sanitaire départemental.

La gestion des dépôts sauvages est à la charge des communes membres de la CCVE au titre de leur compétence propreté urbaine (excepté au droit des déchetteries, où la CCVE prendra en charge la gestion des dépôts sauvages).

9.2 CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.





Liste des annexes

Annexe 1 : Règlement de Redevance Spéciale

Annexe 1BIS : Convention particulière de redevance Spéciale

Annexe 2 : Caractéristiques des aires de retournement

Annexe 3 : Convention de passage des engins de collecte sur voie privée

Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux locaux déchets et aires de présentation

Annexe 5 : Grille de dotation de bacs

Annexe 6 : Règlement interne des déchetteries pour particuliers

Annexe 7 : Règlement interne des déchetteries pour professionnels

Annexe 8 : Convention de paiement mensuel pour l'accès en déchetterie pour professionnels

Annexe 9 : Conditions d'implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers

Annexe 10 : Convention conteneurs enterres et semi enterres

Annexe 1

Règlement de redevance spéciale (RS)

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes du Val de L'Eyre et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière (cf. annexe 1bis) sera conclue entre la Communauté et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la Communauté.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 Obligation de la Communauté de Communes du Val de L'Eyre

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, la Communauté s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière,
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 Restrictions éventuelles de service

La CCVE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La CCVE peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CCVE en informera les usagers du service et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

2.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte (cf. art.5)
- fournir, à la première demande de la CCVE, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- avertir la CCVE dans les meilleurs délais, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

La notion de déchets assimilés aux ordures ménagères est définie par la combinaison de 2 critères :

- l'origine des déchets : ce sont des déchets produits par les organismes publics et par les professionnels. Les ménages ne sont pas concernés par la redevance spéciale ;
- la nature des déchets : ce sont des déchets dont les caractéristiques sont assimilables aux ordures ménagères et ils doivent pouvoir être collectés sans contrainte technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les déchets assimilés acceptés sont tous les déchets d'activités pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique et dont le volume est compatible avec la capacité maximale des bacs de collecte fourni.

Sont exclus de ce dispositif les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets dangereux (toxiques inflammables corrosifs explosifs, radioactifs,...), les encombrants, les déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi que tout déchet devant suivre une filière spécifique prévue par la réglementation.

3.2 Contrôle

La CCVE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la redevance spéciale : les commerces, entreprises artisanales, industrielles et tertiaires, services municipaux, administrations, cabinets médicaux, établissements de soins, maisons de retraite, établissements scolaires, campings, associations, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CCVE pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 3.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par la CCVE (à l'exclusion de tout autre usage).

La Communauté mettra à la disposition du redevable un bac pour les ordures ménagères résiduelles et un bac pour les déchets valorisables, ainsi que pour ceux qui le souhaitent, un composteur pour les biodéchets. Pour les collectivités, un bac pour les biodéchets pourra également être mis à disposition.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1100 litres de déchets d'emballages par semaine doivent assurer leur valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassemement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la CCVE en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCVE, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCVE, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La CCVE ou son prestataire sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés gratuitement contre des bacs de même type et même contenance par la CCVE ou son prestataire qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé par la CCVE ; les bacs seront rentrés par le redevable après collecte.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la CCVE ou de son prestataire.

D'une façon générale, les prescriptions du règlement de collecte des déchets ménagers s'imposent aux professionnels assujettis à la redevance spéciale.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées adressera un courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de L'Eyre ou téléphonera au numéro suivant 05 56 88 85 88 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

6.2 Lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la redevance spéciale sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le technicien communautaire déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la redevance spéciale correspondante.

6.3 Un exemplaire du projet de convention particulière est transmis au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il renverra le projet de convention signé à la CCVE.

La Communauté ou son prestataire en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques et de démarrage de la prestation de collecte.

6.4 Sans réponse du producteur avant le délai limite fixé dans le projet de convention particulière, la CCVE considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, la CCVE reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés.

ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant la formule "litrages annuels du flux * prix au litre du flux ", dans laquelle :

- le litrage annuel du flux est égal au litrage du ou des bacs mis en place X la fréquence de collecte hebdomadaire X 52
- le prix au litre intègre les coûts des bacs, de leur collecte, du transport et du traitement des déchets.

Le produit de ces deux éléments constituera le montant de RS avant abattement.

Par ailleurs, un coefficient, correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements d'enseignement ou pour tout autre établissement apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

La collecte des emballages recyclables (bac à couvercle jaune) est gratuite.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par le redevable sera déduite du calcul de la redevance spéciale OMr due dans les conditions suivantes :

- Pour l'établissement de la redevance en année N, sera déduite la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée en N-1. le montant de cette taxe s'entend du montant présenté dans l'avis d'imposition aux taxes foncières au sein de la rubrique « propriétés bâties », sur la ligne cotisation et la colonne « taxe ordures ménagères ».

Dans le cas où la TEOM acquittée serait supérieure au montant établi de redevance spéciale, la CCVE ne remboursera pas la différence et ne procèdera à aucune exonération de TEOM.

7.2 Paiement

Les décomptes seront établis semestriellement à terme échu, par application du calcul ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la CCVE par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé de réception envoyée par la CCVE.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par la CCVE des bacs lui appartenant.

ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la RS.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé par année civile.

ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières seront conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la CCVE en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Annexe 1 bis convention particulière de redevance spéciale

Redevance spéciale convention particulière

Convention n°

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Mr Bruno BUREAU dûment habilitée à signer cette convention par une délibération du conseil de communauté en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommée la « CCVE »

D'UNE PART

Et

La société, L'établissement public :

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou enseigne :

Adresse :

Code postal :

Téléphone : mail :

Code NAF : N° SIRET :

Activité principale :

Représentée par Monsieur agissant en qualité de Gérant, et des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désigné « le redevable »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'exécution et de mise en paiement par la CCVE de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères et, le cas échéant, aux biodéchets, issus de l'activité professionnelle du redevable.

Article 2 : conditions générales du service

Les conditions générales d'exécution de ce service sont fixées par le règlement de redevance spéciale édicté par la CCVE.

Le redevable déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement de redevance spéciale, qui fixe les conditions générales d'application du service et dont un exemplaire est annexé à la présente convention particulière.

Article 3 : prestations de collecte

Les prestations de collecte réalisées par la CCVE sont fixées conformément à l'annexe de la présente convention.

Article 4 : montant et détermination de la redevance spéciale

Le montant de la redevance spéciale est déterminé pour l'année civile en fonction des tarifs adoptés par le Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Fait à Belin-Beliet Fait à

Le 31/08/2022 Le

Pour la Communauté de Communes du Val de L'Eyre Pour

ANNEXE

Nature des déchets présentés à la collecte communautaire

Nombre, type et volume de bacs roulants :

	Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	Autres (à préciser)
Bacs 180 l		
Bacs 240 l		
Bacs 360 l		
Bacs 770 l		

Au prix de :

0.026 €HT/litre collecté pour les OMR (tarif 2023)

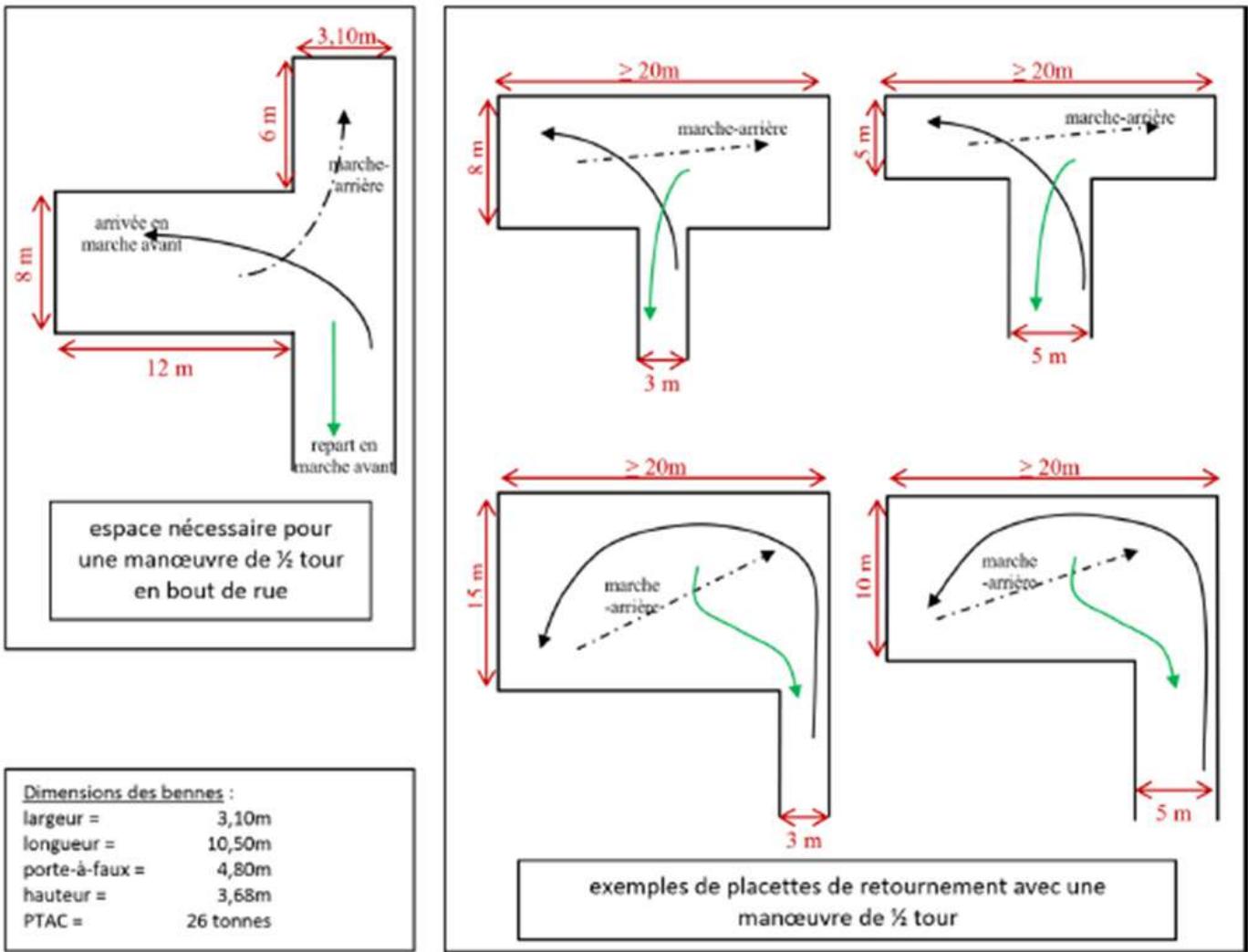
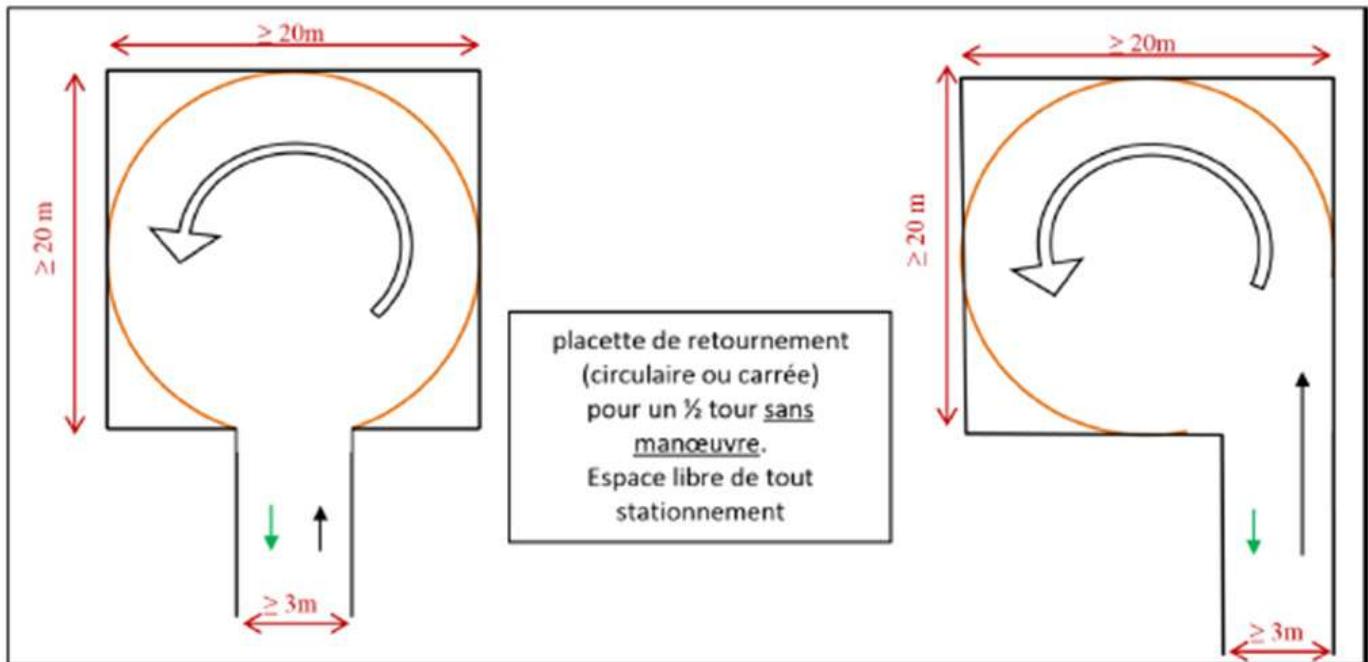
La collecte des emballages recyclables (bac à couvercle jaune) est gratuite.

Les cartons devront être apportés par l'usager directement en déchetterie (dépôt gratuit).

Tarification en vigueur à la date de signature de la présente convention et révisable suivant les termes du règlement de redevance spéciale.

Annexe 2

caractéristiques des aires de retrouement



Annexe 3

convention de passage des engins de collecte sur voie privée

Convention de passage des véhicules de collecte des déchets

ENTRE

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre 20 route de Suzon 33830 BELIN-BELIET

Représentée par

D'une part,

L'association « nom », « adresse », « ville »
, représenté par son ou sa Président(e),« Nom ».

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1-OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'accès des véhicules de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et de tout opérateur privé agréé sur Le Lotissement ... « Nom » ... de procéder au vidage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif.

Article 2-Modalités techniques

Les voies faisant l'objet de la présente convention devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale= 3,5 mètres en sens unique et 5m en double sens.
- Rayon de braquage minimal=12 mètres
- Capacité de charge des voies de circulation=13 tonnes/essieu
- Pente < à 10%
- Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid-de-poule ni déformation
- Impasses : le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse faire un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les aires de retournement devront être aménagées selon les différentes configurations présentées en annexe 2.

Le gestionnaire veillera à faire respecter les interdictions de stationnement, particulièrement dans les voies étroites et les aires de retournement réglementaires et s'interdit tout recours contre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et son prestataire, en cas de détérioration des voies de circulation, des caniveaux et bordures de trottoir, des réseaux aériens ou souterrains, des plantations et pelouses, résultant de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention.

Article 3-Durée de la Convention

La présente Convention deviendra caduque dès dénonciation de l'une ou l'autre des parties signataires.

BELIN-BELIET Le ... « date » ...

Le Président ou la Présidente de
l'Association
des copropriétaires

Communauté de Communes
Du Val de l'Eyre

Annexe 4

prescriptions techniques applicables aux locaux déchets et aires de présentation

ARTICLE 1. LOCAL DECHETS SITUE A L'EXTERIEUR

Le dimensionnement est lié au nombre de logements desservis par ce local, le volume de production de déchets ménagers à considérer est de 10 litres (4 L OMR, 6L recyclables) par habitant et par jour.

- Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur doit être inférieur à 2.
- L'emplacement du local devra être compatible avec le règlement du P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte.
- Le local sera constitué d'un muret ou bardage de 1,40 m minimum de hauteur, d'une largeur minimale de 2 mètres.
- Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 m sera prévu pour l'aération.
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10 %. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement.
- Le local sera équipé d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire.
- Le local sera équipé d'un éclairage.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture.
- La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage, une surface fixée forfaitairement à quatre mètres carrés pour permettre une circulation aisée.
- En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets d'OMR et de tri pendant le nombre de jours correspondant à la fréquence de ramassage par les services publics.

ARTICLE 2. LOCAL DECHETS SITUE A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas d'un local extérieur. De plus le local doit respecter les caractéristiques suivantes

- L'emplacement du local doit être compatible avec le P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte.
- Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte.
- Le local doit être convenablement ventilé. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 m.
- La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique.
- Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure constituées de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de rongeurs et d'insectes.
- Le local ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

CALCUL DE SURFACE DES LOCAUX DECHETS

Surface locaux déchets :

La surface au sol des locaux ou emplacement pour le stockage des déchets à prévoir est lié à l'emprise au sol des bacs mis en place par la CCVE. A cette surface initiale, il convient d'ajouter une majoration pour l'aisance de manipulation desdits contenants.

Surface de stockage à prévoir selon le type de bac :

Type	Surface de stockage à prévoir (m ²)
140 L	0.6
180 L	0.8
240 L	1
360 L	1.2
770 L	2.4

Le nombre de conteneurs à prévoir est déterminé selon l'annexe 5

ARTICLE 3. AIRE DE PRÉSENTATION

Une aire de présentation est une zone sur laquelle sont déposés les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif pour être collectés par le service de ramassage.

Elle est située à l'entrée du lotissement et est accessible directement depuis la voie publique, sans rentrer dans celui-ci.

Le sol de cette aire sera plan et au même niveau altimétrique que la voie empruntée par le camion de collecte.
L'aire devra être intégrée paysagèrement afin de limiter la pollution visuelle

Elle devra être facile d'accès pour les riverains.

Ses dimensions seront établies selon le même calcul indiqué à l'article 2 ci-dessus pour les locaux déchets.

Annexe 5

grille de dotation des bacs

REGLE D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS EN HABITAT PAVILLONNAIRE

Ordures Ménagères	
Composition du foyer	Litrage du bac
1 à 5	180 L
Au-delà	240 L

Tri sélectif	
Composition du foyer	Litrage du bac
1	180 L
2 à 3	240 L
Au-delà	360 L

REGLE D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS EN HABITAT COLLECTIF

Pour les ensembles immobiliers non soumis à implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés, des bacs roulants sont mis à la disposition pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables.

Le nombre de bacs attribué par habitat collectif est déterminé en fonction du nombre de logements concernés et du volume des déchets ménagers à considérer.

Le nombre théorique d'usagers est déterminé sur la base du calcul suivant :

Typologie du logement	Nombre d'occupants retenu
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

Le nombre de bacs à mettre à disposition est déterminé de la façon suivante :

Production d'ordures ménagères par personne et par jour :

- 4 litres pour les Ordures Ménagères résiduelles
- 6 litres pour les produits recyclables

La capacité des bacs doit permettre le stockage de la quantité de déchets ménagers pendant 7 jours pour les OMR et 14 jours pour les emballages recyclables, conformément aux fréquences de collecte des déchets concernés (C1 en OMR et C0,5 en CS).

À titre indicatif un exemple de dimensionnement du nombre de bacs à mettre à disposition est proposé ci-après :

Résidence composée de 10 T1, 5 T2 et 4 T3

Nombre d'habitants théorique : $10 \times 1 + 5 \times 2 + 4 \times 3 = 32$

Flux	Production (Litres/jour)	Durée de stockage (jours)	Volume de stockage nécessaire (*) (litres)	Nombre de bacs
OMR	4	7	896	1 bac de 770 L + 1 bac de 140 L
Emballages	6	14	2 688	4 bacs de 770 L

(*) Volume de stockage = nombre d'habitants * production * durée de stockage

Annexe 6

règlement interne des déchetteries pour particuliers de la CCVE

ARTICLE 1. Type de déchets collectés

1.1 - Les déchets admis :

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les avoir triés en amont pour les déposer dans les bennes ou contenants correspondants.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetteries sont les suivants :

- Déchets de jardin, branches et branchages dont le diamètre est inférieur à 40 cm
- Encombrants / DIB
- Bois brut et traité (hors traverses de chemins de fer)
- Matériaux inertes gravats
- Métaux
- Ampoules, néons
- Cartouches et consommables pour imprimante
- Cartons
- Huiles alimentaires usagées
- Huiles de moteur usagées, filtres à huile de véhicules légers
- Batteries, accumulateurs, piles
- Déchets dangereux des ménages (DDS) : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires,...
- Radiographies
- Textiles (borne d'apport volontaire Fringuette ou zone de réemploi Repeyre)
- Papiers
- Verres
- Les pneumatiques de véhicule léger et de motos des particuliers dans la limite de 4 par an et par foyer. Pneus non cisaillés, non jantés, et non souillés.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Déchets d'ameublement (mobilier, literie, salons de jardin, couette, ...)
- Jeux et jouets
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin thermiques et non thermiques
- Plastiques
- Plâtre
- Menuiseries vitrées

1.2 - Les déchets admis :

Sont interdits :

- Les autres pneumatiques ou en quantité supérieure à ce qui est autorisé
- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers (hors cartons)
- Les déchets industriels
- Les déchets hospitaliers médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des usagers en raison de leur caractère explosif, toxique ou pyrotechnique
- Les déchets radioactifs
- Les souches d'arbres de gros diamètre
- Les déchets contenant de l'amiante

- Les tôles de fibrociment
- Les médicaments
- Les déchets putrescibles, autres que les déchets verts
- Les déchets d'assainissement (boues, déchets de bacs dégraisseur, ...)
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables,
- Les déchets présentant un risque pathogène
- Les déchets dits assimilés des artisans, entreprises, commerçants, professions libérales, associations et administrations qui doivent être évacués en déchetterie pour professionnels.
- Les déchets dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchetterie
- Les éléments entiers de voitures et de camions
- Les cadavres d'animaux et de déchets d'abattoir
- Les fûts pleins
- Les cuves ayant contenu des hydrocarbures
- Les bouteilles de gaz,
- Les bouteilles sous pression : plongée, oxygène, extincteurs
- Les pneus issus des professionnels, les pneus cisaillés ou souillés, les pneus de poids lourds, agraires ou d'ensilages, les pneus issus de dépôts sauvages.
- Traverses de chemin de fer
- Les déchets non identifiés

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans les listes mentionnées dans les articles 1.1 et 1.2 ci-dessus est interdite.

1.3 La zone de réemploi Repeyre

Une zone de réemploi est mise en place sur les déchetteries de Belin Beliet et du Barp. Elle a pour vocation de collecter des objets en état correct pour leur offrir une seconde vie au travers de la recyclerie « Repeyre ».

ARTICLE 2. Conditions d'accès à la déchetterie

2.1 Modalités d'accès :

L'accès aux déchetteries est exclusivement réservé aux particuliers domiciliés ou résidant sur le territoire de la CCVE (Belin Beliet, Salles, Lugos, Saint-Magne et Le Barp), dans le cadre d'activités non professionnelles.

La déchetterie de Saint Magne est également accessible aux usagers de Louchats et Hostens, via la convention d'utilisation signée avec le SICTOM Sud Gironde.

Ces déchetteries sont strictement interdites aux déchets des artisans, commerçants, administrations, associations et autres professionnels pour lesquels il existe une solution spécifique, la déchetterie pour professionnels située à Belin Beliet.

Les déchetteries sont équipées d'un système de contrôle d'accès avec pour objectif :

- Réserver l'accès aux déchetteries pour particuliers aux seuls habitants de la CDC du Val de l'Eyre et refuser ainsi les usagers extérieurs au territoire qui ne paient pas leur TEOM sur le Val de l'Eyre ;
- Réorienter les professionnels vers la déchetterie pour professionnels qui leur permet de bénéficier de la traçabilité imposée par la loi pour les déchets professionnels sans en faire supporter le coût à la collectivité et donc aux habitants

Pour être autorisés à accéder aux déchetteries pour particuliers du territoire, toute personne résidant sur le territoire communautaire doit s'inscrire en ligne sur le logiciel WEB de la CCVE ou auprès des services afin de récupérer un badge d'accès.

Les justificatifs à fournir sont les suivants : justificatif de domicile de moins de 3 mois et CNI.

Après contrôle des documents, la CCVE délivre gratuitement à l'usager un badge ou e-badge.

Celui-ci devra être présenté à chaque passage au gardien ou à la borne de contrôle.

Il ne sera délivré qu'un seul badge par foyer.

2.1 Limitations du nombre de passages et conditions tarifaires :

Le badge d'accès donne droit à 24 passages annuels gratuits par foyer.
Chaque passage supplémentaire est facturé 15€ du 25ème au 34ème passage
L'accès est refusé à compter du 35ème passage.
La perte du badge et la fourniture d'un nouveau badge est facturé 5€.

2.2 Véhicules autorisés :

Les apports sont autorisés avec des véhicules suivants :

- Véhicules légers
- véhicules légers attelés d'une remorque
- Véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T
- Véhicules d'une hauteur inférieure à 1,9m

ARTICLE 3. Adresses et horaires d'ouverture des déchetteries

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
DECHETTERIE DE BELIN BELIET/SALLES ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – Belin Beliet	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DU BARP Chemin de la scierie – Le Barp	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DE SAINT MAGNE Route de Louchats – Saint Magne	9h-12h 14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DE LUGOS Piste de l'enfer - Lugos	14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée

En raison des fortes chaleurs, la Collectivité se réserve le droit d'adapter ces horaires lors des mois de juillet et d'aout.

La déchetterie est inaccessible au public en dehors de ces horaires.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

La CCVE se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

ARTICLE 4. Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie, en se conformant au sens de circulation.

La limitation du nombre de véhicules sur le haut de quai est laissée à la libre appréciation des gardiens de déchetterie afin de ne pas remettre en cause les conditions de sécurité et de fonctionnement du site.

ARTICLE 5. Rôle des usagers et des agents d'exploitation

Il est strictement interdit à toute personne présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

5.1 Rôle des usagers

- Respecter le personnel de la CCVE : toute menace verbale, tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433- 6 du code pénal. D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est portée à la connaissance de la gendarmerie nationale. La collectivité se réserve le droit de suspendre l'accès des déchetteries aux contrevenants
- Respecter les équipements : toute dégradation accidentelle des installations, causée par un usager, donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 h au service administratif de la CCVE en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des faits.

- Respecter les consignes de circulation : la circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, et seulement le temps nécessaire au déchargement. Les véhicules devront strictement rouler au pas sur l'ensemble du site.
- Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation.
- Ramasser les déchets : l'usager est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les conteneurs. A cet effet des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers.

Il est interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelques objets que ce soit,
- Récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme,
- Laisser circuler dans l'enceinte des déchetteries des enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,
- Accéder au bas de quai,
- Déposer des déchets à l'entrée de la déchetterie ainsi qu'en limite extérieure de la déchetterie, sous peine de poursuites,
- Pénétrer dans la déchetterie en dehors des jours et horaires d'ouverture,
- Fumer sur le site,
- Déposer des déchets sur la zone de stockage réservée aux déchets dangereux spéciaux sans l'accord du gardien.
- La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

5.2 Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des déchetteries. A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- Accueillir, informer et orienter les usagers afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,
- Contrôler l'autorisation d'accès en déchetterie des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés,
- Aider les usagers en difficulté au dépôt de leurs déchets,
- Assurer la bonne réception des déchets dangereux des ménages et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- Entretenir le site,
- Commander en lien avec le siège administratif de la CCVE les rotations et évacuation des bennes de déchets,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries
- De faire respecter le présent règlement interne des déchetteries

Annexe 7

règlement interne de la déchetterie pour professionnels de la CCVE

ARTICLE 1. Type de déchets collectés

Il est strictement interdit à toute personne présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

1.1 Les déchets admis

Les professionnels sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les avoir triés en amont pour les déposer dans les bennes ou contenants correspondants.

La CCVE se réserve le droit de refuser l'accès à un professionnel refusant de trier ses déchets.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Déchets de jardin, branches et branchages dont le diamètre est inférieur à 40 cm
- Encombrants
- Bois brut et traité (hors traverses de chemins de fer)
- Matériaux inertes gravats
- Métaux
- Ampoules, néons
- Cartouches et consommables pour imprimante
- Cartons
- Batteries, accumulateurs, piles
- Déchets dangereux spécifiques (DDS) : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires,...
- Textiles (borne d'apport volontaire Fringuette ou zone de réemploi Repeyre)
- Papiers
- Verres
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (hors équipements professionnels)
- Déchets d'ameublement (mobilier, literie, salons de jardin, couette, ...)
- Jeux et jouets
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin thermiques et non thermiques

1.2 - Les déchets interdits

Sont interdits :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers (hors cartons)
- Les déchets hospitaliers médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des usagers en raison de leur caractère explosif, toxique ou pyrotechnique
- Les déchets radioactifs
- Les souches d'arbres de gros diamètre
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les médicaments
- Les déchets putrescibles, autres que les déchets verts
- Les déchets d'assainissement (boues, déchets de bacs dégraisseur, ...)
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables,

- Les déchets présentant un risque pathogène
- Les déchets dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchetterie
- Les éléments entiers de voitures et de camions
- Les cadavres d'animaux et de déchets d'abattoir
- Les fûts pleins
- Les cuves ayant contenu des hydrocarbures
- Les bouteilles de gaz,
- Les bouteilles sous pression : plongée, oxygène, extincteurs
- Les pneumatiques
- Les tôles de fibrociment
- Les traverses de chemin de fer
- Les déchets non identifiés

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans les listes mentionnées dans les articles 1.1 et 1.2 ci-dessus sont interdites.

ARTICLE 2. Conditions et limitations d'accès à la déchetterie

La déchetterie pour professionnels est destinée :

- Aux déchets des professionnels, associations, collectivités et administrations, quels que soient la taille et le type du véhicule,
- Aux déchets privés des professionnels du territoire de la CCVE et utilisant leur véhicule utilitaire,
- Aux déchets des particuliers dont la taille ou le type (utilitaires) de véhicules ne peuvent pas permettre l'accès aux déchetteries pour particuliers.
- L'accès des professionnels est régi selon les modalités suivantes :
- L'accès des professionnels est payant, excepté pour les déchets suivants : ferrailles et cartons,
- L'accès des professionnels est réservé aux véhicules de moins de 3,5 T de PTAC,
- L'accès à la déchetterie est strictement réservé aux professionnels résidants ou ayant un chantier sur le territoire de la CCVE dans le cadre de leur activité professionnelle,
- À l'entrée et à la sortie tous les véhicules sans exception seront pesés et identifiés. Pour ce faire, la déchetterie est équipée d'un pont bascule,
- Le gardien effectuera un contrôle visuel du chargement du véhicule et le dirigera vers la benne appropriée et contrôlera le déchargement,
- Si plusieurs déchets sont vidés dans différents conteneurs, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider. Dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement,
- Chaque professionnel ou entreprise venant déverser à la déchetterie pour professionnels devra s'être inscrit préalablement auprès des services administratifs de la CCVE. Une convention de paiement mensuel devra être signée (cf. annexe 8) et un badge d'accès lui sera remis. Il sera à présenter à la borne de contrôle à chaque passage.

ARTICLE 3. Accès aux usagers particuliers avec des véhicules non admis en déchetteries pour particuliers

L'accès est gratuit.

Ils devront présenter leur badge d'accès à la borne de contrôle.

ARTICLE 4. Accès aux associations

L'accès est gratuit dans la limite de 24 passages annuels.

Les associations devront présenter leur badge d'accès à la borne de contrôle.

ARTICLE 5. Prix et facturation

Les prix des différents déchets acceptés sur la déchetterie pour professionnels sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Les tarifs sont affichés sur site et sur le site internet de la collectivité. Une seule possibilité de paiement est proposée : la facturation mensuelle. Le coût est fonction de tonnage et du type de déchet déposé.

ARTICLE 6. Adresse et horaires d'ouverture de la déchetterie

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
DECHETTERIE DE BELIN BELIET/SALLES ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – Belin Beliet	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée

En raison des fortes chaleurs, la Collectivité se réserve le droit d'adapter ces horaires lors des mois de juillet et d'aout.

La déchetterie sera inaccessible au public en dehors de ces horaires

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

La CCVE se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

ARTICLE 7. Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargeement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie, en se conformant au sens de circulation.

La limitation du nombre de véhicules sur le haut de quai est laissée à la libre appréciation des gardiens de déchetterie afin de ne pas remettre en cause les conditions de sécurité et de fonctionnement du site.

ARTICLE 8. Rôle des professionnels et des agents d'exploitation

Il est strictement interdit à toute personne présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

8.1 Rôle des professionnels

- Respecter le personnel de la CCVE : toute menace verbale, tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433- 6 du code pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est portée à la connaissance de la gendarmerie nationale. La collectivité se réserve le droit de suspendre l'accès des déchetteries aux contrevenants.

- Respecter les équipements : toute dégradation accidentelle des installations, causée par un usager, donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 h au service administratif de la CCVE en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des faits.

- Respecter les consignes de circulation : la circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, et seulement le temps nécessaire au déchargeement.

Les véhicules devront strictement rouler au pas sur l'ensemble du site.

- Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation.

- Ramasser les déchets : l'usager est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les conteneurs. A cet effet des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers.

Il est interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelques objets que ce soit,
- Récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme,
- Laisser circuler dans l'enceinte des déchetteries des enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,
- Accéder au bas de quai,
- Déposer des déchets à l'entrée de la déchetterie ainsi qu'en limite extérieure de la déchetterie, sous peine de poursuites,
- Pénétrer dans la déchetterie en dehors des jours et horaires d'ouverture,
- Fumer sur le site,
- Déposer des déchets sur la zone de stockage réservée aux déchets dangereux spéciaux sans l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

8.2 Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des déchetteries. A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- Accueillir, informer et orienter les usagers afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,
- Contrôler l'autorisation d'accès en déchetterie des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés,
- Aider les usagers en difficulté au dépôt de leurs déchets,
- Assurer la bonne réception des déchets dangereux et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- Entretenir le site,
- Commander en lien avec le siège administratif de la CCVE les rotations et évacuation des bennes de déchets,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries
- De faire respecter le présent règlement interne des déchetteries

Annexe 8

convention type de paiement mensuel pour l'accès en déchetterie pour professionnels

Convention de paiement mensuel déchetterie pour professionnels

Entre Mr , gérant de la société domiciliée au

ET

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par le Président, Monsieur Bruno BUREAU, domiciliée : 20 Route de Suzon 33830 BELIN-BELIET autorisé par délibération en date du 28 juillet 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le gérant de la société ci-dessus désignée déclare opter pour le paiement mensuel dans le cadre de ses apports en déchetterie pour professionnels, pour le ou les véhicules suivants :

- marque :
- immatriculation :

Mail :

La copie de la carte grise est jointe à la présente.

Article 2 : Au vu des différents apports justifiés par des bons de pesée, la Communauté de Communes appellera par titre de recette chaque fin de mois le montant des sommes dues en fonction du tarif à la tonne en vigueur. Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année.

Article 3 : La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement des titres de recette adressés à la société. Dans ce cas, l'accès à la déchetterie pour professionnels ne lui sera plus autorisé

Article 4 : La présente convention pourra être résiliée par la société par simple courrier adressé à la Communauté de Communes et prendra fin dès le paiement des sommes restant dues.

Fait à Belin-Beliet, le

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Annexe 9

conditions d'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés dans le cadre de projet d'aménagement

ARTICLE 1 Généralités

Ce dispositif évite la création et l'entretien de locaux poubelles et améliore l'esthétisme du site en évitant la concentration d'un grand nombre de bacs roulants.

La CCVE demande de mettre en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés pour les ensembles immobiliers (verticaux/horizontaux) de plus **de 30** logements, ou tout projet dont la production hebdomadaire de déchets est susceptible d'atteindre **3000 L** d'ordures ménagères résiduelles.

Le nombre théorique d'usagers est déterminé sur la base du calcul suivant :

Typologie du logement	Nombre d'habitants retenus
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

L'aménageur prend à sa charge la réalisation des travaux de génie civil (terrassement et cuvelage béton – partie fixe) selon le cahier des charges transmis par la CCVE ainsi que l'acquisition et la mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés amovibles. Le modèle de conteneur est soumis à validation de la CCVE dans un souci de cohérence et d'uniformité sur son territoire.

Les conteneurs enterrés ou semi-enterrés mis en place dans le cadre d'un projet d'aménagement resteront propriétés de l'aménageur ou de l'ASL. A ce titre, ils seront entretenus (nettoyage et désinfection) et maintenu par leur propriétaire.

Une demande de rétrocession pourra être effectué par l'aménageur.

Pour être incorporé au domaine public de la collectivité, les ouvrages devront satisfaire aux prescriptions techniques imposées par la collectivité. Pour ce faire, la collectivité, sur simple demande, met un cahier de prescriptions techniques à la disposition des aménageurs.

La rétrocession aura lieu à titre gratuit.

La CCVE assure la collecte de ces conteneurs enterrés ou semi enterrés sous réserve du respect des conditions fixées dans les articles 1 à 5 de la présente annexe et de la signature d'une convention définissant les modalités de collecte avec le propriétaire des dits conteneurs (cf. annexe 10).

ARTICLE 2 Dimensionnement

Les données ci-dessous permettent de calculer la taille des équipements.

Le nombre d'habitants s'apprécie selon la typologie de logements selon le ratio indiqué au §1.

Flux de déchets	Volume produit/j/hab	Nb de jours de stockage (fréquence de collecte)	Nb de conteneurs enterrés
OMR	4 L/j	7 (1 collecte/semaine)	Nb cont. OMR = Vol Total OMR/5000L
CS	6 L/j	7 (1 collecte/semaine)	Nb cont. CS = Vol Total CS/5000L=
Verre	0.5 L/j	14 (1 collecte/2 semaines)	Nb cont. verre = Vol Total Verre/3000L

Volume Total OMR = volume produit OMR/j/hab x Nombre théorique d'habitants x nb de jours de stockage OMR

Volume CS = volume produit CS/j/hab x Pop moyenne /logt *nb de logements x nb de jours de stockage CS

Volume verre = volume produit verre/j/hab x Pop moyenne /logt *nb de logements x nb de jours de stockage Verre

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés implantés présenteront les volumes suivants :

- Ordures ménagères : Cuve béton fixe : 5 m³ / Cuve amovible : 3 à 5 m³
- Emballages recyclables : Cuve béton fixe : 5 m³ / Cuve amovible : 3 à 5 m³
- Verre : Cuve béton fixe : 5 m³ / Cuve amovible : 3 à 4 m³

Les projets prévoiront obligatoirement des conteneurs OMr et emballages.

La pose d'un conteneur à verre sera soumise à la discréption de la collectivité, selon la nature des projets (importance des projets, proximité d'une colonne à verre existante, ...).

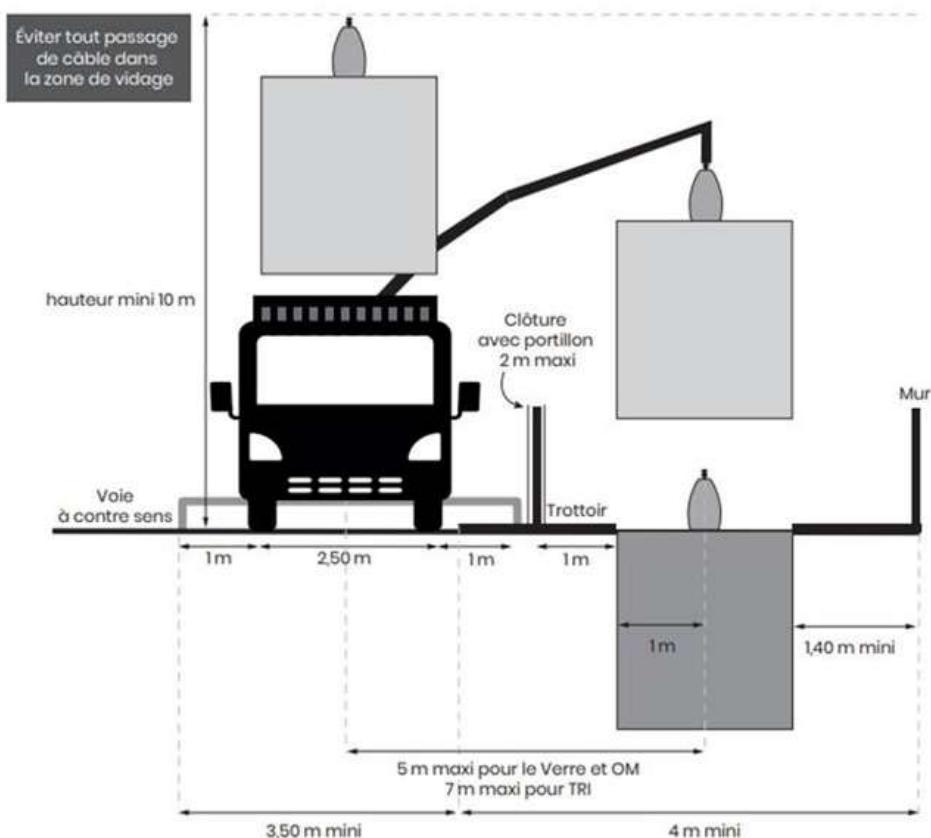
ARTICLE 3 Contrainte d'implantation

- Implantation des équipements :
 - **sur domaine privé** : de préférence en limite du domaine public, afin que ces équipements soient accessibles aux véhicules de collecte dans le cadre de leurs contraintes d'exploitation.
 - **sur l'accotement de la voirie** : afin que ces équipements soient accessibles aux véhicules de collecte dans le cadre de leurs contraintes d'exploitation.
 - **sur domaine public** : si les 2 cas pré- cités s'avèrent techniquement impossible et sous réserve de l'accord de la collectivité.
- Pour les résidences : distance des conteneurs aux halls d'entrée < 150 m
- Pour les lotissements : distance des conteneurs aux entrées charretières < 150 m
- Distance aux façades :
 - > 3 m si « aveugles »
 - > 5 m si ouvertes sur logements en RDC ou R + 1
- Accessibilité PMR garantie
- 6 conteneurs maximum par point de collecte

ARTICLE 4 Contrainte de collecte

- Être accessible aux camions de type semi-remorque (PTC de 26 minimum, pouvant aller jusqu'à 38 tonnes) et à la grue pour la mise en place du cuvelage ;
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte (pas de stationnement entre le conteneur et le positionnement du camion) ;

- Les conteneurs enterrés doivent être implantés dans une zone dépourvue de réseaux aériens et souterrains ;
- La zone d'implantation doit éviter que le camion de collecte soit contraint de se positionner dans une configuration accidentogène ou d'obstruction de la circulation. Selon les situations (voirie de moins de 6 m de large, contraintes particulières, nombreux conteneurs à collecter), un décroché dans le trottoir sera réalisé, permettant le stationnement du camion grue durant la collecte ;
- Sécuriser les opérations de levée : le point de stationnement choisi ne devra pas conduire le camion à effectuer de marches arrière ou de demi-tours hors zone de retournement correctement dimensionnée ;
- Emplacement adapté au système de collecte par grue : distance voirie/emplacement du point de collecte inférieure à 5 m pour les Verre et les Ordures Ménagères et 7 m maxi pour le TRI avec un espace aérien dégagé à une hauteur de 10 m au-dessus du point de collecte et un espace entre la zone de stationnement du véhicule et le conteneur, sans trottoir, piste cyclable ou stationnement :



- Les conteneurs enterrés doivent être implantés dans une zone dépourvue de réseaux aériens et souterrains ;
- La zone d'implantation doit éviter que le camion de collecte soit contraint de se positionner dans une configuration accidentogène ou d'obstruction de la circulation. Selon les situations (voirie de moins de 6 m de large, contraintes particulières, nombreux conteneurs à collecter), un décroché dans le trottoir sera réalisé, permettant le stationnement du camion grue durant la collecte ;
- Sécuriser les opérations de levée : le point de stationnement choisi ne devra pas conduire le camion à effectuer de marches arrière ou de demi-tours hors zone de retournement correctement dimensionnée ;
- Emplacement adapté au système de collecte par grue : distance voirie/emplacement du point de collecte inférieure à 5 m pour les Verre et les Ordures Ménagères et 7 m maxi pour le TRI avec un espace aérien dégagé à une hauteur de 10 m au-dessus du point de collecte et un espace entre la zone de stationnement du véhicule et le conteneur, sans trottoir, piste cyclable ou stationnement :

ARTICLE 5 Contrainte générale d'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés

L'implantation de conteneurs enterrés où semi enterrés doit être faite en fonction de l'accessibilité du camion de collecte et les contraintes de relevage et nécessite une étude préalable des réseaux souterrains.

En particulier, les contraintes suivantes devront être prises en compte :

- Vérifier qu'il n'y a aucun obstacle aérien (arbre, candélabres, câblage électrique, balcon, ...)
- Laisser entre l'équipement installé et tout obstacle (mur de façade, ...) une distance minimale de 1m40 pour permettre le cheminement piéton.

ARTICLE 6 Caractéristiques des mobiliers et choix des matériaux

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés se composeront des 2 éléments principaux que sont le cuvelage en béton armé 100 % étanche et monobloc et le conteneur (partie amovible) venant s'insérer dans ce cuvelage béton.

Il conviendra de s'assurer de la parfaite étanchéité des mobiliers (eau pluviale et eau de nappe) et la résistance aux effets de la poussée d'Archimède (remontée de nappe)

Il est fait obligation au porteur de projet de soumettre à la CCVE le projet de localisation des conteneurs enterrés ou semi enterrés ainsi que le modèle des matériaux prévus.

Les conteneurs enterrés seront privilégiés en centre bourg.

Les conteneurs semi-enterrés pourront être implantés dans les lotissements.

ARTICLE 7 Caractéristiques des véhicules de collecte

- Longueur hors tout : 10,5 m
- Largeur hors tout : 2,5 m
- Hauteur hors-tout : 4 m
- Poids total en charge : 26 tonnes
- Rayon de braquage des roues avant : 10 m
- Hauteur maxi de levage 10m
- Béquilles stabilisatrices : 1m déployé de chaque côté du camion, soit un gabarit d'une emprise totale de 4,5 m.

Annexe 10

convention conteneurs enterrés et semi enterrés

Financement, entretien et collecte

Entre :

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Mr Bruno BUREAU dûment habilitée à signer cette convention par une délibération du conseil de communauté en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommée la « CCVE »

D'une part,

Et,

La société, dont le siège social est situé, identifiée au SIREN sous le numéro et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Ici représenté par M

ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et traitements des déchets ménagers, la CCVE demande la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés au sein des grands ensembles d'aménagement.

Objectifs de la CCVE :

- Assurer une meilleure intégration paysagère des équipements dans l'environnement naturel,
- Réduire les nuisances sonores et visuelles attachées aux opérations de collecte,
- Simplifier le geste de collecte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise en place, de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés et semi-enterrés au sein du projet « »

Ces conteneurs enterrés ou semi enterrés sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et du verre produits par les résidents du projet

« »

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN PLACE

L'étude du projet, les demandes d'autorisation, l'achat de l'ensemble des équipements et les frais attachés aux opérations de pose et de génie civil sont à la charge exclusive de l'aménageur privé.

La SOCIETE s'engage :

- à se conformer aux prescriptions techniques de la CCVE (cf. annexe 9 du règlement des déchets ménagers)
- à présenter le projet à la CCVE pour validation préalablement au démarrage des travaux
- à informer la CCVE du démarrage des travaux de génie civil et de pose des équipements

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET IMPLANTATIONS DES EQUIPEMENTS

3.1. CARACTÉRISTIQUES

Type(s) et nombre de conteneurs :

- conteneur(s) enterrés/semi enterrés de 5 m³ pour les OMr
- conteneur(s) enterrés/semi enterrés de 5 m³ pour les déchets recyclables,
- conteneur(s) enterrés/semi enterrés de 4 m³ pour le verre.

Les conteneurs auront pour système préhension un simple crochet.

La CCVE prendra à sa charge l'équipement des conteneurs d'un dispositif de télérelève permettant d'en optimiser l'exploitation en ayant une connaissance plus fine du taux de remplissage et éviter ainsi tout débordement.

3.2 IMPLANTATION

La localisation des conteneurs enterrés/semi enterrés sera réalisée selon les points de regroupement identifiés sur le plan annexé aux présentes et dûment approuvé par les parties (annexe 1).

ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE

4.1. COLLECTE

La CCVE s'engage à collecter les déchets visés à l'article 1er de la présente convention dans les conditions ci-après :

- Collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et du verre via un camion grue d'un PTAC de 26 tonnes, avec chauffeur selon les fréquences suivantes :

Flux de déchets	Fréquence période juillet/août	Fréquence période Avril/mai/juin/sept/oct	Fréquence période Novembre à mars
OMR	Selon taux de remplissage avec 1 collecte à minima en C1	Selon taux de remplissage avec 1 collecte à minima en C0,5	Selon taux de remplissage
CS	Selon taux de remplissage	Selon taux de remplissage	Selon taux de remplissage
Verre	Selon taux de remplissage	Selon taux de remplissage	Selon taux de remplissage

4.2 CIRCULATION ET COLLECTE A L'INTERIEUR DU SITE

Pour effectuer la collecte à l'intérieur du site, le véhicule et le personnel de service de la CCVE sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du projet « » dans la zone sur laquelle sont installés les équipements.

La voirie et espaces privés devront être structurés de manière à supporter le passage, le stationnement et le retournement d'un véhicule d'un PTAC de 26 tonnes, conformément aux dispositions du règlement de collecte de la CCVE et notamment l'annexe 2 relative aux aires de retournement.

Aucun stationnement ne devra perturber les manœuvres des véhicules de collecte sur les voies devant être empruntées.

L'accès sur site se fait en empruntant la voie publique libre de tout obstacle.

Dans le cas où des véhicules mal stationnés entraveraient la circulation, le représentant du projet « » et sera prévenu de cet incident.

Selon les possibilités de service, la CCVE programmera ou non un nouvel enlèvement.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CONTENEURS

La société ou le syndic ou l'ASL qu'il aura pris soin de constituer s'engage à assurer l'entretien courant des équipements (lavage et désinfection des conteneurs selon une fréquence déterminée) ainsi que le nettoyage des abords des conteneurs.

La société s'engage à effectuer toute mesure de maintenance curative (remplacement des pièces....) qui aura été qualifiée de nécessaire.

En cas de dégradation ou détérioration par un tiers (incendie, casse...) , la prise en charge de la maintenance curative ou remplacement des équipements sera à la charge de la société

La CCVE se réserve le droit de ne plus collecter ces conteneurs en cas de défaut manifeste d'entretien ou d'un dysfonctionnement de la colonne qui rendraient les opérations de collecte risquées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La responsabilité de la CCVE ne pourra pas être engagée si les véhicules de collecte sont à l'origine de déformation de chaussée ou détérioration du revêtement et pour toutes dégradations causées sur des équipements dès lors que la voie n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.

Chaque partie veillera à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PERSONNEL ET DES EQUIPEMENTS

Tous les déchets autres que ceux visés à l'article 1er (notamment encombrants) qui, de par leur nature ou leur composition seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité du personnel, des matériels ou des installations de traitement, seront catégoriquement refusés et non collectés. Par suite, la CCVE préviendra la société ou le Syndic ou ASL du motif de son absence de collecte à l'effet de lui permettre d'intervenir le plus rapidement possible.

La société, le Syndic ou l'ASL fera son affaire de l'évacuation de ces déchets vers une unité de traitement spécialisée.

ARTICLE 8 : TRI

Le tri des emballages recyclables est obligatoire.

En cas de non-respect des consignes de tri de la CCVE, les parties se réuniront afin de convenir d'une campagne de sensibilisation auprès des résidents pour permettre une meilleure collecte.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature pour une durée de 1 an et sera renouvelée par tacite reconduction. Pendant la durée de la convention, les modifications de l'accord initial feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques existantes à la date de la signature de la convention évoluerait de telle sorte que son équilibre se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait équitablement supporter, les parties se réuniront pour rechercher une solution conforme aux intérêts de chacune d'elles.

ARTICLE 11 : RETROCESSION DES OUVRAGES

Une demande de rétrocession pourra être effectué par l'aménageur.

Pour être incorporé au domaine public de la collectivité, les ouvrages devront satisfaire aux prescriptions techniques imposées par la collectivité. La rétrocession aura lieu à titre gratuit.